

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 663 du 05 DEC. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de THIONVILLE ;

Considérant que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de THIONVILLE ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 3 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m²** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans les zones de type 2, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol supérieure à 1000 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Dans les zones de type 3, tous les documents d'urbanismes, ainsi que toutes les autorisations de travaux divers susceptibles d'affecter le sous-sol ou le bâti ancien (antérieur au 20 ème siècle), d'une **emprise au sol supérieure à 50 m2**, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 7 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maire de la commune concernée
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

THIONVILLE (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 25/09/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

Les zones 2a et 2b correspondent à l'emprise des fortifications post-médiévales de la ville.

Le SRA demande à ce que soient transmises dans ces périmètres les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 1000 m².

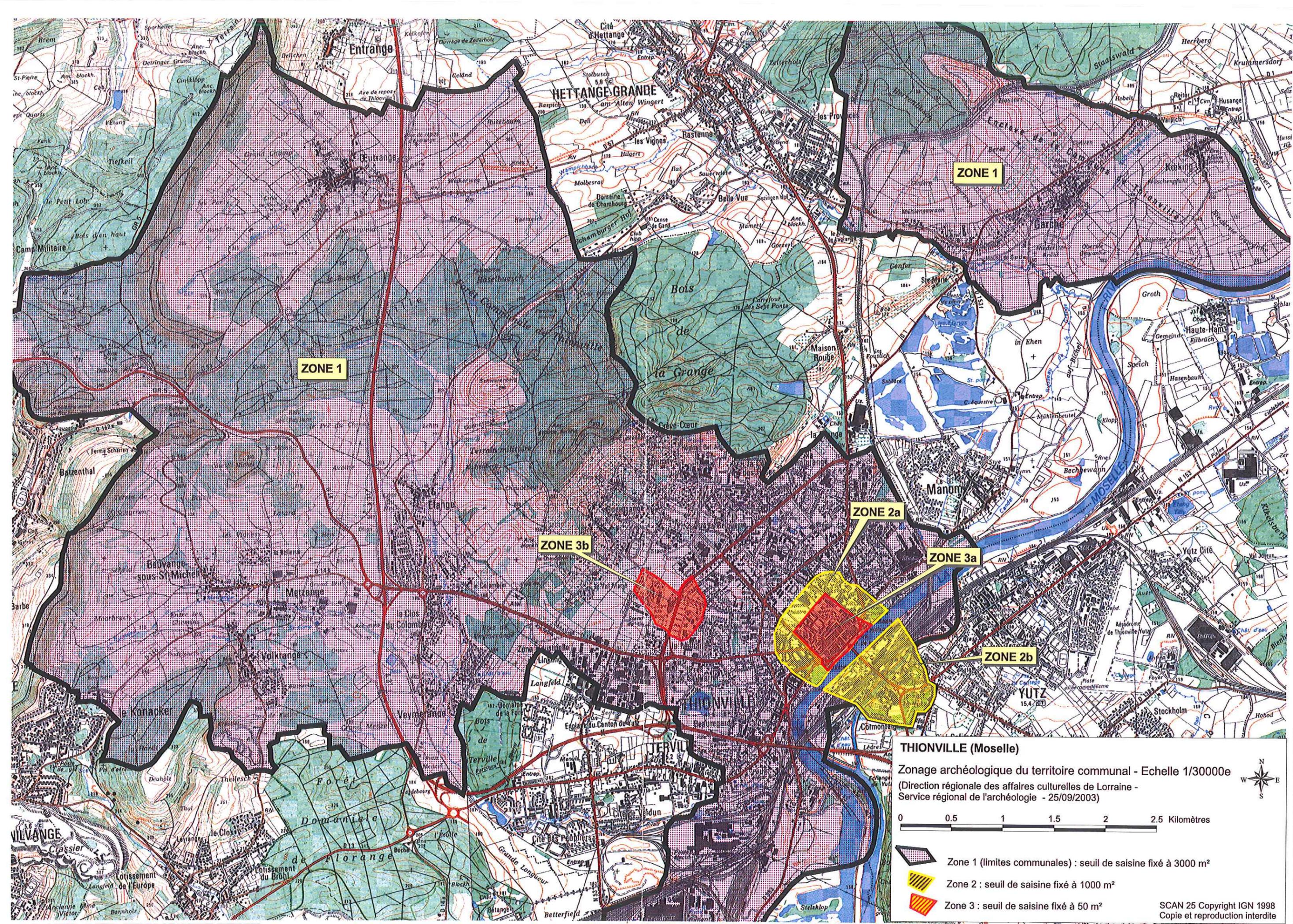
ZONE 3 (PÉRIMÈTRE ROUGE)

La zone 3a correspond au périmètre anciennement urbanisé de la ville médiévale et post-médiévale.

La zone 3b correspond à un site datant du Néolithique ancien.

Le SRA demande à ce que soient transmises dans ces périmètres les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m².

.....



ZONE 1

ZONE 1

ZONE 3b

ZONE 2a

ZONE 3a

ZONE 2b

THONVILLE (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/30000e
 (Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -
 Service régional de l'archéologie - 25/09/2003)



-  Zone 1 (limites communales) : seuil de saisie fixé à 3000 m²
-  Zone 2 : seuil de saisie fixé à 1000 m²
-  Zone 3 : seuil de saisie fixé à 50 m²